

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CCMP SAS

CCMP SAS
ZI MITRY COMPANS
77290 Compans

Références : E/23-0932
N° Hélios : 58939
Code AIOT : 0006500644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement CCMP SAS implanté Rue Mercier ZI MITRY COMPANS 77290 Compans. L'inspection a été annoncée le 14/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCMP SAS
- Rue Mercier ZI MITRY COMPANS 77290 Compans
- Code AIOT : 0006500644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement CCMP, situé à COMPANS dans la zone industrielle de MITRY-MORY / COMPANS, est un dépôt pétrolier qui a été construit et autorisé en 1972 et mis en service en 1974.

Le site est destiné à la réception et au stockage de produits pétroliers pour le compte des actionnaires afin de les distribuer auprès des utilisateurs de la région (stations services, particuliers et industriels). Le dépôt est constitué de réservoirs aériens, de cuves d'additifs, d'installations de réception par pipeline et par route (exclusivement pour les additifs et exceptionnellement pour les produits pétroliers) et d'installations d'expédition par route.

Outre les enjeux en matière de risque chronique ou de protection de l'environnement au travers de la maîtrise des rejets de COV et la prévention des pollutions du sol et des eaux souterraines, la problématique principale de ce type d'établissement concerne la maîtrise des risques accidentels.

Les activités de ce dépôt sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 013 du 5 mars 2018 qui acte la clôture de l'étude de dangers. Des arrêtés complémentaires ont également été pris depuis cette date. Le dernier, en date du 23 mai 2018, concerne la mise en place d'un deuxième réservoir enterré d'éthanol.

L'établissement est soumis à autorisation (A) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est classé « Seveso Seuil Haut » au titre du dépassement direct du seuil de la rubrique 4734-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accidentologie et retour d'expérience (actio nationale 2023)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
7	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un processus de gestion du retour d'expérience intégré à son système de gestion de la sécurité. Il permet notamment une identification et une analyse des événements survenus, avec le cas échéant la définition de mesures correctives. L'inspection a constaté que ce processus est utilisé par le dépôt et est connu des opérateurs. Ce processus permet aussi une sensibilisation efficace du retour d'expérience externe aux opérateurs du site (autres dépôts du même exploitant ou activités similaires).

Une attention particulière est donnée aux défaillances et anomalies des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) qui font l'objet systématiquement d'une analyse et d'une revue à intervalle régulier. Cependant l'exploitant n'a pas la même attention avec les mesures de maîtrise

des risques organisationnelles. Par ailleurs, il ne réalise pas d'évaluation de l'efficacité de son processus de gestion du retour d'expérience. Enfin, si un suivi de la mise en œuvre des actions correctives des principaux événements est réalisé, celui-ci n'est pas défini dans son processus de gestion du retour d'expérience.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les inspecteurs constatent que le site dispose d'un système de gestion de la sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des évènements et mode de filtre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : <u>Partie détection et remontée des évènements :</u> L'inspection note que l'exploitant dispose d'une procédure encadrant la gestion du retour d'expérience. Cette procédure encadre également la gestion des accidents et incidents potentiels pouvant se produire sur le site et fixe les rôles des différents acteurs pour le traitement et l'analyse de ces évènements. L'inspection note que la procédure dispose que les incidents (évènements qui auraient pu porter atteinte aux intérêts protégés nommés au L.511-1 du code de l'environnement) et accidents font l'objet d'un relevé sur une main courante. Sont également remontées dans cette base les évènements de moindre ampleur mais qui peuvent relever des signaux faibles. La main courante peut être remplie par le chef de dépôt, les responsables d'exploitation. L'inspection a pu vérifier que des évènements identifiés par d'autres personnes (opérateurs ou entreprises extérieures) ont bien été remontés dans la base. Les inspecteurs ont consulté cet outil main courante, les évènements peuvent être classés par thème et un onglet spécifique pour les remontées des chauffeurs des camions citerne est présent. Ils constatent que depuis décembre 2022, 3 évènements sont reportés, dont l'accident ayant occasionné un épandage d'éthanol, déclaré à l'inspection le 29 novembre 2022. D'une manière générale, les inspecteurs constatent que l'outil main courante apparaît être un outil utilisé. Les inspecteurs ont questionné des opérateurs pour évaluer leur connaissance des outils mis à disposition pour faire remonter les évènements. Ils ont questionné leur réaction face à des situations telles que des signalements de la part de chauffeurs de camions citerne (par exemple signalement d'un petit épandage lors du chargement). Les inspecteurs constatent que les opérateurs ont bien connaissance de l'outil main courante pour faire remonter les évènements. Enfin, les inspecteurs ont consulté par sondage quelques feuilles du cahier d'exploitation hors heure ouvrable utilisé pour tracer les opérations effectuées en heures non-ouvrables et communiquer les informations pertinentes à l'équipe de jour. Sur les feuilles consultées, les inspecteurs n'ont pas identifié d'élément qui aurait pu faire l'objet d'un report sur l'outil main courante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Analyse des causes des évènements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Partie analyse des causes des évènements :</u></p> <p>Le processus de gestion du retour d'expérience prévoit que certaines anomalies, incidents, accidents doivent faire l'objet d'une analyse dans une fiche d'analyse dédiée dans plusieurs cas de figure et notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • anomalies, incidents, accidents résultant d'une défaillance de l'organisation et/ou du matériel ou les installations du dépôt ; • défaillance d'un dispositif de sécurité (détecteurs NH, NTH et hydrocarbures volatils et liquides) ; • accident, incident ou évènementsignificatif rapporté par la profession sur une activité de stockage et de manutention d'hydrocarbures similaire. <p>Les inspecteurs constatent que les fiches d'analyses comprennent des sections dédiées à la recherche des causes de l'évènement, ses conséquences et la définition des actions correctives avec délais et responsables associés.</p> <p>En outre, les évènements jugés suffisamment importants de la main-courante peuvent faire l'objet d'une fiche d'analyse après décision du service santé, sécurité, environnement. Les inspecteurs constatent que le processus de gestion du retour d'expérience prévoit bien une analyse des accidents.</p> <p>La gravité des évènements doit être établie dans les fiches d'analyse sur la base d'une matrice en annexe de la procédure de gestion du retour d'expérience, qui fixe des critères, suivant la nature des conséquences (humaine, environnement, matériel/incendie et sûreté) pour établir la gravité associée. Les accidents ayant une gravité sérieuse et au-delà, font l'objet d'une analyse approfondie dans la fiche d'analyse afin d'en identifier les causes profondes.</p> <p>Les inspecteurs ont consulté plusieurs fiches d'analyse, dont certaines ouvertes par décision du service santé, sécurité, environnement. A l'exception de la fiche d'analyse associé à l'évènement d'épandage d'éthanol déclaré à l'inspection le 29 novembre 2022, les gravités des évènements associées à ces fiches étaient négligeables. Les fiches comprenaient l'identification des causes des évènements.</p> <p>Il est rappelé qu'également pour les évènements particulièrement intéressants (dysfonctionnements récurrents, presqueévènement important...) l'analyse est à approfondir pour</p>

permettre d'identifier les causes profondes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration à l'IIC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : <u>Partie identification des accidents majeurs, accidents et incidents et déclaration à l'inspection :</u> La matrice de gravité présente dans la procédure de gestion du retour expérience décrite au point de contrôle n°3, définit, suivant le niveau de gravité de l'évènement, des actions de communication à réaliser et notamment, l'obligation de communication à l'inspection des installations classées (notification et envoi ultérieur de la fiche d'analyse). Pour rappel, la matrice définit des niveaux de gravité en fonction de la nature des conséquences de l'évènement (4 classes de conséquences retenues: humaine, environnement, sûreté et matériel/incendie). Les inspecteurs constatent qu'à partir d'une gravité de niveau modéré, une communication à l'inspection des installations classées est obligatoire (les délais pour réaliser cette communication varient suivant la gravité des évènements). L'inspection note que la matrice de gravité de CCMP diffère de la méthodologie nationale de la DGPR (L'évaluation des accidents potentiellement majeurs-Méthodologie DGPR pour la distinction des accidents), cette dernière est organisée suivant 4 indices (quantités de matières dangereuses, atteintes à l'environnement, atteintes aux personnes ou aux biens, dommages matériels) et permet de distinguer les incidents des accidents et les accidents majeurs. Néanmoins, pour les évènements les plus probables susceptibles de se produire sur ce type d'installation, les critères « environnement » à partir desquels la gravité est jugée modérée (soit devant faire l'objet d'une notification à l'inspection, et donc étant considéré comme un accident au sens de la méthodologie nationale) apparaissent enveloppes des critères « quantités de matières dangereuses » et « atteintes à l'environnement ». En revanche, les critères de la méthodologie nationale « atteintes aux personnes ou aux biens » et « dommages matériels » ne sont pas ou insuffisamment recoupsés par les critères de la matrice de gravité de CCMP pour s'assurer que tous les accidents au sens de la méthodologie nationale soient bien identifiés et fassent, notamment, l'objet d'une communication à l'inspection. Demande 20230315-1 : Il conviendra que l'exploitant décline les critères de la méthodologie nationale pour la distinction des accidents des indices « atteintes aux personnes ou aux biens » et « dommages matériels » afin de s'assurer que l'ensemble des accidents, au sens de la méthodologie nationale, soient identifiés et déclarés à l'inspection des installations classées.

L'inspection note que l'épandage d'éthanol (33m³) survenu et déclaré à l'inspection le 29 novembre 2022 constitue bien un accident au sens de la méthodologie nationale, il a bien fait l'objet d'une notification et de la transmission d'un rapport d'analyse à l'inspection. Dans leur contrôle par sondage, les inspecteurs n'ont pas identifié d'autres événements qui correspondraient à des accidents, au sens de la méthodologie nationale, et qui n'auraient pas été identifiés par l'exploitant.

Les inspecteurs révèlent que le processus gestion du retour d'expérience de l'exploitant ne permet pas de distinguer les accidents majeurs tels que règlementairement définis dans l'arrêté du 26 mai 2014 modifié. Seul est défini comme accident majeur un événement occasionnant des dégâts importants à l'extérieur du site. À titre d'exemple, un événement aux conséquences humaines catastrophiques tel que défini dans la matrice de gravité de CCMP relève d'un accident majeur.

Demande 20230315-2 : Il conviendra que l'exploitant ses critères pour la distinction des accidents afin de pouvoir identifier rapidement ceux qui relèvent des accidents majeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

La procédure de gestion du retour d'expérience prévoit, en plus du report dans l'outil main courante l'ouverture d'une fiche d'analyse en cas de défaillance des dispositifs de sécurité NH, NTH, détecteurs gaz et liquides. Les inspecteurs constatent que ces dispositifs correspondent aux mesures de maîtrise des risques instrumentées de l'établissement. Ceci permet de répondre à l'exigence d'analyse des défaillances des MMRI.

Les inspecteurs ont consulté deux fiches d'analyse portant sur la défaillance de MMRi et en particulier la fiche d'analyse en cours de rédaction concernant la défaillance de la MMRi NH/NTH survenue le 14 avril 2022 (en attente de la réponse à une sollicitation auprès du fournisseur). Les fiches d'analyses comprennent la définition d'actions correctives.

En parallèle, les défaillances des MMRi sont enregistrées, depuis 2016, dans un outil associé au suivi du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) qui fait l'objet d'une analyse annuelle et d'une analyse plus approfondie dans le cadre du réexamen quinquennal de l'étude de dangers. L'inspection a consulté le bilan annuel 2021 des MMRi.

L'inspection constate que l'exploitant a bien défini et mis en œuvre un processus de suivi, d'analyse et de définition d'actions correctives en cas de défaillance et anomalie des MMRi. Ces éléments répondent aux dispositions du point 5 de l'article 7 pour les MMRi. En revanche, les anomalies ou défaillances des mesures de maîtrise des risques organisationnelles ne font pas l'objet de ce même processus et de cette même attention.

Non-conformité 20230315-1 : L'exploitant n'a pas défini et mis en œuvre de processus permettant de détecter, reporter, analyser et définir, le cas échéant, des actions correctives en cas d'anomalie et de défaillance d'une mesure de maîtrise des risques organisationnelle. Ces anomalies et défaillances doivent faire l'objet d'une analyse, notamment dans le cadre des réexamens de l'étude de dangers en examinant en particulier le niveau de confiance associé à ces MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des mesures correctives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

Partie mesures correctives :

Les fiches d'analyses décrites dans le point de contrôle n°3, prévoient la définition des mesures correctives avec délai et identification du pilote de l'action associés.

L'exploitant indique que le suivi de la mise en œuvre des actions correctives est réalisé soit :

- via la fiche d'analyse : l'avancement des actions correctives des fiches d'analyse ouvertes est réalisé par le service santé, sécurité, environnement à l'occasion de revues périodiques des fiches d'analyse ouverte. Après mise en œuvre des actions correctives, le service santé, sécurité, environnement clot les fiches concernées.
- via un outil centralisé plan d'action QHSE pour les actions correctives à échéance longue

Les inspecteurs constatent que cette organisation n'est pas définie au sein du processus gestion du retour d'expérience.

Demande 20230315-3 : Il conviendrait que l'organisation retenue pour le suivi de la mise en œuvre des actions correctives définies dans les différents outils tel que les fiches d'analyse fassent l'objet d'un suivi systématique clairement défini.

S'agissant de la main courante, des actions correctives peuvent être définies. L'organisation pour le suivi de la mise en œuvre de ces actions correctives n'est pas clairement définie.

Observation 20230315-1 : L'organisation retenue pour le suivi des actions correctives doit définir des critères de priorisation de leur mise en œuvre ; en effet, il semble acceptable que ce suivi fasse l'objet d'une attention moindre par rapport aux actions correctives des fiches d'analyse.

Les inspecteurs ont vérifié la mise en œuvre et le cas échéant, l'avancement, de plusieurs actions correctives issues de l'événement d'épandage d'éthanol (33 m³) survenu et déclaré à l'inspection le 29 novembre 2022.

Les inspecteurs ont consulté l'outil de suivi des actions QHSE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prise en compte du REX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : <u>Partie prise en compte du retour d'expérience :</u> S'agissant du retour d'expérience externe, les fiches d'analyse incluent un questionnaire, à remplir par le chef du dépôt (non émetteur de la fiche), afin de confirmer la prise en compte du retour d'expérience. Ce questionnaire comprend également une partie sensibilisation de l'équipe, ou chaque opérateur concerné doit attester d'avoir été informé de ce retour d'expérience. Les inspecteurs ont consulté la fiche d'analyse relative à un accident survenu sur le dépôt de Nanterre en décembre 2021 concernant un épandage d'hydrocarbures dans la station incendie lié à un mauvais resserrage d'une durite après un essai périodique sur une motopompe. La fiche a été diffusée le 13 avril 2022 et la sensibilisation des opérateurs concernés a été réalisée entre le 13 et 14 avril 2022. Des actions correctives ont été définies, avec notamment l'intégration d'un nouveau contrôle dans la GMAO aux rondes opérateurs et gardiens. Les inspecteurs ont constaté que ce contrôle avait bien été intégré à la GMAO. Les inspecteurs constatent en outre que les opérateurs questionnés ont déjà été sensibilisés à du retour d'expérience formalisé par une fiche d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : L'exploitant indique ne pas réaliser d'audit de performance pour s'assurer de l'efficacité du processus de gestion du retour d'expérience (évaluation de la bonne mise en œuvre du processus). Seul un objectif sur le taux de fiches d'analyse soldées sur l'année est défini avec une cible à 80 % (le taux pour le site de Mity-Mory étant à 45%). Les inspecteurs jugent que ceci ne constitue pas une évaluation périodique de l'efficacité du processus de gestion du retour d'expérience. Non-conformité 20230315-2: L'exploitant n'a pas défini et mis en œuvre d'évaluation périodique de l'efficacité et de l'adéquation de son processus de gestion du retour d'expérience.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois